

MAÎTRE D'OUVRAGE



**MAIRIE DE COUPVRAY
PLACE DE LA MAIRIE
77700 COUPVRAY**

**AMENAGEMENT DES COMBLES DE LA MAIRIE
CREATION D'UNE SALLE DE REUNION / BUREAUX
PLACE DE LA MAIRIE
77700 COUPVRAY**



**CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES
LOT N°00: GENERALITES
DOSSIER PRO/DCE - INDICE B - MARS 2021**

Architecte: BRUNOLD MICHON Architectes
17, avenue Saint-germain des Noyers
77 400 SAINT-THIBAUT DES VIGNES
T : 01 60 35 04 04
F : 01 60 35 19 87
Mail : brunold-michon-architectes@orange.fr

Economiste : CME BTP
7, rue Sainte Anne
78 520 GUERNES
Tel : 06 98 75 28 31
Mail : mmaillebouis.cmebtp@gmail.com

S O M M A I R E

LOT N°00: GENERALITES

I PRESCRIPTIONS GENERALES.....	3
01.01 Objet de la consultation.....	3
01.02 Note concernant le DCE (Dossier de Consultation des Entreprises)	3
01.03 Documents techniques de références	3
01.04 Etudes techniques.....	4
01.05 Caractère forfaitaire de l'offre.....	4
01.06 Marques, modèles, échantillons et coloris.....	7
01.07 Travaux nécessaires à l'installation du chantier.....	7
01.08 Conditions d'exécution des travaux	8
01.09 Protection des ouvrages.....	8
01.10 Sécurité de chantier	8
01.11 Essais.....	8
01.12 Livraison des locaux.....	9
01.13 Tri sélectif des déchets	9
01.14 Nettoyages.....	9
01.15 Hygiène et sécurité.....	9
01.16 Reconnaissance	9
01.17 Visites et investigations.....	10
01.18 Rendez-vous de chantier	10
01.19 Echantillons et maquettes.....	10
01.20 Usage de matériels et engins	10
01.21 Travaux et fournitures accessoires	10
01.22 Livraison et stockage des matériaux	10
01.23 Dimensions et Qualité des matériaux.....	11
01.24 Matériaux et procédés non traditionnels	11
01.24 Matériaux de synthèse.....	11
01.25 Matériaux défectueux	11
01.26 Matériaux de substitution.....	12
01.27 Réception des supports.....	12
01.28 Protection des ouvrages.....	12
01.29 Trous - Scellements - Calfeutrements – Raccords	12
01.30 Nuisances	12
01.31 Essais et vérification de la qualité.....	13
01.32 Tracés et implantation	13
01.33 Précautions particulières	13
01.34 Recommandations COVID 19	13

I PRESCRIPTIONS GENERALES

01.01 Objet de la consultation

1/ Le présent projet concerne les travaux d'aménagement des combles de la mairie de COUPVRAY. Les travaux comprennent :

- L'installation de chantier.
- Les travaux de démolition et de curage des combles.
- Les travaux de maçonnerie (reprise en sous œuvre pour l'agrandissement de baie).
- Les travaux de charpente en bois et de couverture (fenêtres de toit, désenfumage et chatières).
- Les travaux concernant les planchers en bois.
- Les travaux de plâtrerie et d'isolation.
- Les travaux de menuiseries intérieures comprenant les portes et les plinthes.
- Les travaux de revêtements de sols et muraux (sols souples et peinture).
- Les travaux d'électricité (appareillages courants forts et faibles).

2/ Allotissement du projet :

00 GENERALITES

01 INSTALLATIONS DE CHANTIER - DEMOLITION - MACONNERIE

02 CHARPENTE – COUVERTURE - PLANCHERS

03 PLATRERIE – MENUISERIES INTERIEURES

04 REVETEMENTS DE SOLS ET MURAUX

05 ELECTRICITE

01.02 Note concernant le DCE (Dossier de Consultation des Entreprises)

Le présent Descriptif des Ouvrages constituant le document contractuel technique des plans fournis,

Les entrepreneurs ne pourront arguer d'un manque de concordance entre plans et descriptif des Ouvrages, d'une imprécision dans la description ou la figuration des ouvrages pour ne pas exécuter le travail dans les règles de l'Art.

Ils se complètent tous. Leur offre de prix tiendra compte, sans que l'énoncé ci-dessous soit limitatif, des plus-values nécessitées par :

- Les difficultés d'approvisionnement et de mise en œuvre.
- Les frais d'échafaudage.
- La protection des surfaces.
- Le phasage des travaux.
- La prise en compte des rapports et diagnostics du projet (amiante et thermique).
- Les nettoyages et enlèvements des gravois après chaque intervention.
- Et de l'ensemble des prescriptions prévues aux documents contractuels concernant notamment la participation des entrepreneurs à la préparation de l'exécution, l'organisation matérielle et collective du chantier et les obligations diverses des entrepreneurs prévues par les documents, notamment en ce qui concerne les règles de sécurité et d'hygiène.
- Les analyses ou essais prévus dans les D.T.U. seront toujours à la charge de l'entrepreneur, de même que l'ensemble des échantillons et maquettes qui seront réclamés par le Maître d'Œuvre afin de permettre le choix des produits, matériaux, coloris à fournir au début de la période de préparation.

Les essais complémentaires demandés par le Maître d'Œuvre et le bureau de contrôle seront également à la charge de l'entreprise.

01.03 Documents techniques de références

Tous les ouvrages devront répondre aux prescriptions techniques et fonctionnelles comprises dans les textes officiels parus jusqu'à la remise des prix et notamment :

- Le règlement sanitaire duquel relève la commune où est implantée l'opération, objet du présent marché.
- Les cahiers des charges des normes et D.T.U., les règles de calcul D.T.U. publiés par le C.S.T.B ainsi que leurs annexes, modificatifs, additifs ou errata.
- Les Cahiers des Clauses Spéciales (C.C.S.) rattachés aux D.T.U., et les mémentos pour la conception publiés par le C.S.T.B.
- Les avis techniques, les cahiers du centre technique du bois et les cahiers des charges ou procédure expérimentale spécifique (ATEX) pour l'exécution des ouvrages non traditionnels.

- Les normes : les normes françaises homologuées : Tous les produits (matériaux et équipements) pour lesquels des normes NF existent devront être homologués NF.
- Les normes européennes.
- Les classements aux labels décernés par les organisations de certification spécialisées :
 - * ACERMI - isolants thermiques
 - * UPEC - revêtements plastiques - carrelages
 - * CEKAL - vitrage isolants
 - * FASTE - blocs-portes intérieurs
 - * ACERFEU - produits de désenfumage
 - * QUALICOAT - laquage sur profilés métalliques
 - * CTB Bois + - traitement des bois

NOTA : L'énumération de certains D.T.U. et normes en tête de la description des différents corps d'état n'exclut pas ces derniers du champ d'application de l'ensemble des documents mentionnés ci avant.

01.04 Etudes techniques

La mission confiée à la Maîtrise d'Œuvre est une mission de base avec EXE dans la limite des CCTP.

Le dossier de consultation des entreprises comporte les études et les devis quantitatifs détaillés tel que définis par la loi. Ces documents doivent permettre à l'entrepreneur de remettre une offre de prix forfaitaire pour la réalisation des ouvrages. Les dessins et études d'exécutions d'atelier, ou de techniques faisant l'objet d'un procédé propre à l'entreprise resteront à sa charge. Ces documents doivent être soumis à l'approbation de l'architecte.

Il appartient à l'entreprise de vérifier les détails de calculs des quantités lui permettant d'établir son offre de prix forfaitaire; toute erreur qui pourrait être décelé à quelque moment que ce soit après la remise de l'ordre de service ne saurait conduire à une modification du prix forfaitaire porter à ce dernier.

Chaque entreprise sera censée avoir pris connaissance de toutes les contraintes techniques inhérentes aux autres corps d'états.

01.05 Caractère forfaitaire de l'offre

Le présent Descriptif des Ouvrages a été réalisé afin que les Entrepreneurs puissent saisir l'esprit dans lequel a été conçu le projet et établir une offre en toute connaissance de cause et en utilisant au mieux ses propres capacités techniques.

Le marché sera traité à prix forfaitaire quels que soient les aléas rencontrés lors des travaux.

L'entreprise ne pouvant arguer d'une imprécision du DCE, au regard de la mission de la maîtrise d'œuvre.

Il est rappelé que le prix forfaitaire doit comprendre tout ce qui est nécessaire à un achèvement complet par rapport aux objectifs à atteindre et aux sujétions relatives aux exigences en matière de sécurité et de protection de la santé.

Les Entreprises ne pourront, pour se soustraire à cette obligation, s'appuyer sur ce que les spécifications du Descriptif des Ouvrages pourraient présenter d'incomplet ou de contradictoire. Les explications qu'il doit demander au Maître d'Œuvre, ainsi que la reconnaissance des lieux qu'il aura effectuée, l'auront mis à même de s'édifier complètement sur les travaux à réaliser, et de donner un prix forfaitaire en parfaite connaissance de cause.

Les entrepreneurs ont toute latitude pour poser, par écrit, au Maître d'Œuvre, toutes questions qu'il jugerait utiles à la parfaite compréhension du projet. De la même façon, il doit signaler les omissions qui ne permettraient pas de livrer l'ouvrage construit en parfait état, avec toutes les commodités auxquelles peuvent prétendre les utilisateurs.

L'entreprise aura droit d'accès tant que de vouloir pour l'élaboration de son prix, compris estimer devoir réaliser des essais, mesures, tests divers, etc...(à ses frais bien entendu, et remise en état comprise)

Les entrepreneurs sont réputés, pour la remise de son offre :

- avoir apprécié exactement toutes les conditions d'exécution des ouvrages et de s'être parfaitement et totalement rendu compte de leur nature, de leur importance et de leurs particularités.
- avoir procédé à une visite des bâtiments, à une visite d'état des lieux exhaustive et apprécié toutes les sujétions relatives :

- . À la configuration du bâtiment.
- . À la configuration des abords et des accès.

. À l'organisation et au fonctionnement du chantier : moyens de communication, lieu d'approvisionnement en matériaux, conditions de stockage, éloignement des décharges autorisées, installation du chantier, conditions d'alimentations en eau et en électricité, etc...

- aux sujétions relatives aux exigences en matière de sécurité et de protection de la santé.
- avoir pris pleine connaissance de tous les plans et documents utiles à la réalisation des travaux ainsi que des sites, des lieux et des terrains d'implantation des ouvrages et de tous les éléments généraux et locaux en relation avec l'exécution des travaux.
- avoir contrôlé toutes les indications des documents du dossier de consultation, s'être assuré qu'elles sont exactes, suffisantes et concordantes, s'être entouré de tous renseignements complémentaires éventuels auprès du Maître d'œuvre et avoir pris tous renseignements utiles auprès des Services Publics ou de caractère publics : services de l'Équipement, Services Municipaux, Service des Eaux, Electricité de France, France Télécom, etc...

Avant le démarrage, de ses travaux, l'Entrepreneur doit appeler l'attention du Maître d'œuvre sur les inconvénients, les vices ou malfaçons qui pourraient résulter des erreurs ou omissions qu'il serait éventuellement amené à constater dans les documents qui lui ont été remis et dans les ordres qu'il a reçus, et soumettre à ce dernier les solutions qu'il se propose d'appliquer.

Dans tous les cas, aucun travail modificatif ne pourra être considéré comme "supplémentaire au forfait s'il n'a pas été commandé par ordre de service proposé par le Maître d'Œuvre et signé par le Maître de l'Ouvrage.

Le prix est réputé comprendre notamment, et sans que cela soit limitatif.

Tous éléments et produits nécessaires à la bonne tenue et au parfait achèvement de l'ouvrage, et en particulier :

- Les sondages et reconnaissances détaillés des ouvrages existants et supports avant remise des offres et exécution des travaux
- Aucun produit neuf, rentrant dans la composition des matériels et matériaux ou dans leur mise en œuvre ne devra comporter d'amiante.
- Prise en compte des rapports et diagnostics joints au dossier.
- Les adaptations et remises en état des ouvrages existants pour recevoir les ouvrages nouveaux y compris tous les rebouchements de dalles et parois.
- Les éventuelles modifications à apporter au dossier établi par le Maître d'Œuvre qui pourraient s'avérer nécessaires suite aux sondages et reconnaissances détaillées ci-dessus.
- Les études, calculs, dessins d'exécution et de détails, nomenclatures nécessaires à l'exécution des ouvrages
- La fourniture et mise en œuvre des échafaudages et des protections collectives
- Les raccordements sur les réseaux extérieurs plus autorisations diverses aux concessionnaires.
- La remise en état de tous ouvrages dégradés durant la réalisation des travaux ou pour les besoins de la réalisation des travaux, qu'ils soient :

. Internes à l'opération : ouvrages sur lesquels aucune intervention n'étaient prévus mais qui auront été dégradés

. Intentionnellement ou accidentellement ou externes à l'opération : espaces verts, trottoirs, voiries, etc...

- La protection des ouvrages pendant toute la durée du chantier et jusqu'à la réception. La protection des ouvrages existants non concernés par les travaux mais exposés aux risques de dégradation. Tous réglages et ajustements nécessaires pour le bon fonctionnement.
- Les essais, contrôles et prototypes, et en particulier tout prototype ou essai préalable à l'exécution des ouvrages suivant CCTP ou demande éventuel du Maître d'Œuvre en cours de chantier.
- Tous essais en cours de chantier suivant Descriptif des Ouvrages ou du Maître d'Œuvre en cours de chantier (à la charge de l'entreprise)
- La réalisation des essais COPREC pour les équipements techniques et la fourniture des procès-verbaux correspondants à chaque phase, les PV étant fournis avant la réception de la phase.
- Les frais de contrôle en vue de l'obtention des certificats de conformité CONSUEL pour les installations électriques
- Les frais des équipements et installations de sécurité collective et individuelles.
- Les installations de chantier à usage du Maître d'Ouvrage et du Maître d'Œuvre.
- Les installations communes d'hygiène et de sécurité à usage du personnel de chantier selon Code du Travail. La réalisation des réseaux provisoires de chantier.
- La réalisation des protections et signalisations communes de sécurité à usages du personnel des entreprises et à usage des tiers.
- Tous les Cahiers des Charges des Documents Techniques Unifiés (C.C. - D.T.U.) et Cahiers des Clauses Spéciales (C.C.S. - D.T.U.) parus au premier du mois d'établissement des prix ; même s'ils ne figurent pas au C.C.T.G.

- Toutes les Normes Françaises (NF) homologuées : les produits manufacturés bénéficiant d'une marque de conformité aux NF homologuées devront être utilisés en priorité.
- Tous les procédés, matériaux et composants nouveaux, dont la fabrication ou la mise en œuvre non traditionnelle échappent aux C.C. - D.T.U., devront posséder un avis technique favorable en cours de validité, délivré par le Centre Scientifique et Technique du Bâtiment (C.S.T.B.). Ces avis techniques devront être communiqués au Maître d'Œuvre et bureau de contrôle pendant la période de préparation, pour approbation.
- Dans le cadre du devis descriptif, les entreprises emploieront, ou pourront proposer, des matériaux ou procédés de construction échappant au C.C.T.G. ou autres documents cités ci-dessus. Dans ce cas, l'entreprise devra présenter aux Maîtres d'Ouvrage et d'Œuvre, le Cahier des Charges du fabricant et une attestation de l'assurance conjointe fabricant/poseur propre au chantier couvrant sa responsabilité, décennale ou biennale, propre à l'objet concerné. Après étude de ces documents l'approbation, par les Maîtres d'Ouvrage et d'Œuvre des produits et travaux proposés, rendra contractuels les Cahiers des Charges des fabricants qui devront être strictement respectés.
- Toutes les règles techniques d'organismes compétents à caractère officiel (U.T.I., C.S.T.B., ...).
- Réservations, percements, scellements.
- Les entreprises doivent tous les percements et scellements dans les ouvrages existants pour la bonne réalisation des travaux
- Provenance et qualité des matériaux. Sur l'ensemble du chantier, les matériels et matériaux utilisés seront neufs et de premier choix. Ils porteront l'estampille NF toutes les fois où la catégorie de matériel correspondante fait l'objet de l'attribution d'un label de qualité.
- Assurances Procédés non traditionnels : en plus de ses assurances Responsabilité Civile et effondrement en cours de chantier, l'entreprise devra être assurée au titre des garanties décennales et biennales. Elle devra souscrire également une assurance Tous Risques Chantiers (TRC) sur la durée totale de son intervention, de la prise en possession des lieux jusqu'à la livraison finale. Lorsqu'elle sera amenée à utiliser des matériaux ou des procédés non traditionnels (ceux-ci relevant des DTU), elle devra, pendant la période de préparation, fournir au Maître d'Œuvre :

- Soit un avis technique.
- Soit une assurance spéciale.
- Démolitions pour défaut de réalisation.

Les ouvrages ou parties d'ouvrages présentant des défauts ou manquements vis à vis des exigences définies dans le C.C.T.P. seront, sur simple injonction du Maître d'Œuvre, immédiatement démolis par l'entrepreneur responsable à ses frais (Incidences sur planning comprises et travaux des autres entreprises).

Une présentation complète des échantillons sera réalisée pendant la période de préparation, les entreprises devront également réaliser une nomenclature exhaustive des matériels, matériaux et teintes mis en place sur le chantier, ces deux points afin que le Maître d'Ouvrage puisse entériner les dispositions d'aménagements prévus, nature des prestations ainsi que la qualité de la réalisation. Cet accord du Maître d'Ouvrage devra être obtenu avant toute passation de commande par l'Entreprise des matériaux et appareillages à mettre en œuvre.

Les entrepreneurs auront à leur charge, tous les essais nécessaires au contrôle de la bonne qualité des matériaux, de leur bonne mise en œuvre et au contrôle du bon fonctionnement des équipements, notamment et sans que l'énumération ne revête un caractère exhaustif:

- Essais sur la qualité des matériaux de parement.
- Essais de fonctionnement des équipements conformément au document COPREC n° 0 et 2 parus dans le Moniteur de Décembre 1982.
- Essais acoustiques.
- Essais d'éclairements.
- Essais de débits VMC.
- etc...
- Opérations Préalables à la Réception : les OPR s'entendent essais réalisés. La mission de la maîtrise d'œuvre consiste aux contrôles sur chantier, aux OPR. Si les, ou certains essais des OPR sont défavorables, les entreprises doivent effectuer les travaux pour satisfaire aux exigences contractuelles. Le bureau de contrôle et la maîtrise d'œuvre effectuent une vérification finale. Si les essais donnent encore des résultats non satisfaisants, les entreprises prendront à leur charge les frais des essais ultérieurs.
- Dossier des ouvrages exécutés : l'entreprise devra fournir au maître d'ouvrage au moment des opérations préalables à la réception ses dossiers des ouvrages exécutés.
- OPR fins de phases : l'entreprise devra remettre en 3 exemplaires un dossier d'entretien et de maintenance pour la phase livrée.

01.06 Marques, modèles, échantillons et coloris

Chaque fois qu'un article est défini avec un type et marque précis (en général plusieurs marques possibles sont citées l'entreprise devra répondre en solution de base avec l'un des produits décrits. La notion de similaire ne sera pas admise. Tous produits non soumis à l'agrément de l'architecte sont réputés refusés d'avance. Les produits préconisés par le CCTP seront également présentés sous forme d'échantillons. Les entrepreneurs peuvent néanmoins, de leur propre initiative, présenter des solutions différentes en variante.

Dans ce cas elles devront prendre en compte toutes les incidences qu'elles peuvent avoir sur les lots des autres corps d'état, et le maître d'œuvre se réserve le droit de décision finale après avoir consulté le maître d'ouvrage.

Lorsqu'une marque ou type est donné à seule fin d'exemple, l'entreprise peut proposer tout produit répondant à description ou au classement prévu. Lorsqu'une obligation de résultat est imposée aucun produit n'est fixé ou alors seulement cité à titre d'exemple, par contre l'obligation est impérative d'être titulaire du classement ou label imposé. L'entreprise qui propose un produit s'engage sur le résultat demandé au CCTP. Si elle ne peut justifier de l'obtention du label, elle doit remplacer sans aucune variation de prix le produit qu'elle a prévu par un produit labellisé correspondant aux exigences.

L'entrepreneur devra présenter pendant la période de préparation, à la date fixée par le Maître d'Œuvre, un échantillonnage du matériel retenu, ainsi que tous les prototypes de matériel fabriqués qui lui seront demandés.

Ces échantillons resteront exposés jusqu'à la fin du chantier. Les échantillons sont définis sur documentations graphiques dans un premier temps et validés sur présentation de l'échantillon ou mise en place d'un prototype.

L'entreprise devra demander à l'Architecte de définir le choix des coloris avant toute commande. Elle ne pourra arguer de retard si sa commande n'a pas été faite assez tôt (en fonction des délais de livraison des fabricants et des dates de mise en œuvre).

01.07 Travaux nécessaires à l'installation du chantier

A la charge de l'entreprise du lot 01 et à inclure dans ces prix.

- Accès au chantier.
- Clôture de chantier : cette clôture évoluera en fonction du phasage du chantier, et sera posée au ras du sol pour ne pas laisser un espace libre > 10 cm.
- Portillons.
- Les prix de l'entreprise comporteront tous les frais de voiries.
- Toutes les démarches administratives nécessaires et toutes les sujétions et contraintes liées à la configuration des lieux d'intervention.
- Nota: isolement total de la zone travaux, le plan d'accès sera soumis au coordonnateur santé sécurité, au maître d'œuvre qui pourra exiger tous les compléments qu'ils jugeront nécessaires.
- Neutralisation des différents réseaux.
- Le DICT.
- Voies d'accès au chantier y compris voie d'accès aux locaux de cantonnements
- Fourniture et mise en place des panneaux de chantier.
- Installation de chantier : locaux vestiaires, sanitaires, vestiaire et réfectoire, salle de réunion (compris tables et chaises), pour T.C.E., éclairage, chauffage, téléphone (à maintenir suivant phasage).
- Mise en place de clôtures délimitant précisément l'aire de chantier avec fermeture à clé ou cadenas à chiffres d'un portail et accès séparé aux cantonnements
- Les clôtures et l'installation de chantier seront évolutives selon avancement du chantier sans plus-value.
- L'entrepreneur devra le déplacement des clôtures en fonction de l'évolution de l'avancement du chantier, et ce sans supplément de prix, les différents déplacements seront vus avec le Maître d'Œuvre et le coordonnateur santé sécurité du chantier.
- Branchement électrique en puissance suffisante pour le chantier et les diverses installations prévues pour le personnel, amenée du courant en pied des ouvrages à équiper.
- Branchement d'eau.
- Branchement provisoire (ou définitif) au réseau d'assainissement pour les locaux d'hygiène.
- Distribution souple (hors gel) avec au minimum par bâtiment un robinet de puisage.
- Evacuation provisoire des eaux pluviales jusqu'aux regards.
- L'entreprise d'électricité devra l'éclairage des circulations et des locaux borgnes par câbles et appareils fixés au plafond.

- Mise en place de fermetures provisoires d'accès aux locaux dès la pose des fenêtres, soit par mise en place de canons provisoires, soit de dispositifs permettant l'utilisation de passes avec les canons définitifs. L'entreprise devra la gestion des clés.
- Tous les dispositifs anti-poussières seront dus.
- L'architecte sera muni d'un passe.
- Les portes d'entrées du bâtiment devront pouvoir être fermées. A charge de l'entreprise de prévoir des dispositifs provisoires le cas échéant.
- Les installations de chantier sont à définir par l'Entreprise pour l'exécution de ses travaux en se référant aux exigences du code du travail. Les prescriptions qui suivent et qui n'ont pas un caractère exhaustif donnent les exigences minimum auxquelles devront répondre ces installations.
- Respect de l'environnement : limitation du bruit, précautions pour éviter la poussière les salissures sur les voiries publiques, etc... A ce sujet les entreprises devront respecter les contraintes d'horaires de travail qui pourront leur être imposées par la municipalité sans que cela n'ait d'incidence sur le montant forfaitaire de son marché.

01.08 Conditions d'exécution des travaux

Chaque entrepreneur reprendra, sur place, les cotes de ses ouvrages et sous sa responsabilité. Sauf les dessins à grandeur d'exécution, aucune cote ne devra être prise à l'échelle. Chaque entrepreneur fera préciser, au Maître d'Œuvre, les cotes qui lui feront défaut.

Chaque entrepreneur doit comprendre dans son offre les trous, scellements et raccords nécessaires à l'exécution des ouvrages et en particulier les rebouchements, ainsi que tous les percements.

Aucun travail provenant de rectification, d'erreur ou d'omission ne pourra faire l'objet de supplément au prix global.

01.09 Protection des ouvrages

Tous les matériaux sensibles aux agents atmosphériques seront stockés à l'abri des intempéries, de l'humidité, du soleil etc. suivant les cas. Tout élément ayant subi des détériorations ou des phénomènes incompatibles à sa mise en œuvre devra être immédiatement évacué du chantier.

Tous les ouvrages seront soigneusement protégés en cours de chantier et jusqu'à la réception, et en particulier, les seuils, bandeaux, toutes les menuiseries extérieures, appuis et ouvrages similaires qui risquent des épaufrures.

Les matériaux et matériels dangereux (incendie explosion etc..) devront faire l'objet d'un plan de stockage agréé par le CSPS et l'architecte.

Les surfaces finies d'ouvrages métalliques, les surfaces laquées, anodisées, etc., seront mises en œuvre protégées par des bandes adhésives, des vernis pelables, solubles ou autres pouvant être enlevés facilement en fin de travaux.

01.10 Sécurité de chantier

Suivant réglementation en vigueur (description ci-après non limitative) et notamment le décret 94 11 59 du 26/12/94.

L'entreprise du lot 02A est responsable sur l'ensemble de l'opération de la mise en place des protections collectives et du suivi journalier des mesures de prévention des accidents du travail (risques collectifs ou individuels).

Aucune défaillance ne sera acceptée en matière de protection collective.

Le maître d'œuvre se réserve lors de ses visites de chantier de faire arrêter tout ou une partie du chantier s'il constate un danger grave d'accident du travail, sans que l'entreprise ne puisse prétendre à indemnité.

Prévoir la fermeture du chantier et des locaux concernés après la journée de travail vis-à-vis du personnel sur site.

01.11 Essais

La liste et description de ces essais et vérifications sont données par les documents techniques COPREC No 1 et No 2. Le Moniteur des travaux publics et du bâtiment a publié ces documents au supplément spécial No 79.22 bis du 28 mai 1979 et No 79.30 du 23 juillet 1979.

Indépendamment des essais COPREC, tous les organes relatifs à la sécurité, exemple : blocs de sécurité, devront obligatoirement être essayés lors de la visite de réception et dans tous les cas préalablement aux visites de la commission de sécurité, et le résultat consigné sur le Procès-Verbal.

"La production des Procès-verbaux d'essais "COPREC" est indispensable au règlement de la dernière situation de travaux" de chaque phase et à la délivrance du PV de réception finale.

01.12 Livraison des locaux

Tous les bâtiments et les terrains, propriétés du Maître d'Ouvrage, seront livrés en parfait état de propreté.

Le nettoyage final étant exécuté par l'entrepreneur, ou en cas de défaillance de celui-ci, par une entreprise spécialisée désignée à cet effet par l'Architecte, et les frais à la charge de l'entreprise défaillante.

01.13 Tri sélectif des déchets

En application de la loi n° 92-646 du 13 juillet 1992, les entreprises devront réaliser le tri des déchets de chantier en référence, de façon à ne délivrer en décharge que des déchets ultimes.

A ce titre les entreprises devront rechercher des filières de récupération et intégrer à la phase EXE l'étude (localisation et quantification) des déchets du chantier aux fins de revalorisation.

Une zone de stockage sera proposée en phase préparation de chantier. Elle devra permettre le renouvellement aisé des bennes. Observations : les effluents devront être stockés dans des bidons étanches.

Les déchets inertes : terre, déchets de béton, tuiles, carrelage seront évacués chaque jour à la décharge.

Chaque évacuation devra donner lieu à l'établissement d'un bordereau de suivi de déchets.

Un récapitulatif de ces bordereaux devra être remis au maître d'œuvre toutes les fins de phases pour être joint au compte rendu de chantier.

Un dossier spécifique récapitulatif (Bilan) sera remis au maître d'ouvrage en 3 exemplaires en fin de chantier.

La remise de ce dossier conditionne la levée des réserves.

- Volumes et types de déchets.
- Destruction
- Description de l'organisation du transport et du recyclage.

01.14 Nettoyages

- Nettoyage des locaux :

- Le nettoyage des locaux pendant les interphases ou pour les réceptions partielles et la réception finale de fin de Chantier.

- Dépoussiérage complet.

- Nettoyage des vitres.

- Nettoyage des traces sur murs, sols et plafonds (tout élément taché devra être remplacé).

Ce nettoyage s'entend jusqu'à la prise de possession par le maître d'ouvrage des locaux concernés. En cas de circulation du personnel de chantier dans des bâtiments non concernés par des travaux de la phase en cours, le nettoyage de toutes les zones concernées est dû.

01.15 Hygiène et sécurité

L'entreprise générale assure sous sa responsabilité personnelle, la bonne tenue, l'ordre, l'hygiène, la surveillance et la sécurité du chantier, de ses abords et de la voirie publique, conformément aux lois, décrets, règlements de police, de voirie, d'hygiène ou autres dont il ne sait plaider l'ignorance et conformément aux usages des professions du bâtiment, de telle sorte que le Maître d'Ouvrage ne soit jamais inquiété, ni poursuivi à ce sujet.

L'Entrepreneur devra se conformer au décret n° 94 1159 du 26 décembre 1994 concernant la sécurité et la protection de la santé lors des opérations de bâtiment (date d'application : 01 janvier 1996).

01.16 Reconnaissance

L'Entreprise attributaire du présent lot sera réputée avoir pris connaissance des lieux, des difficultés d'exécution, des moyens d'accès, etc. Il devra organiser son chantier de manière à ne pas gêner les autres intervenants pour l'exécution de leurs travaux. L'entrepreneur du présent lot devra repérer sur site les emplacements des branchements pour EAU, ERDF, PTT, EU, EP, Telecom et réseaux d'évacuations.

L'entrepreneur relèvera les fils d'eau des regards et confirmera dans son offre les hypothèses de raccordement indiquées sur les plans.

Il signalera au maître d'œuvre toute incohérence avec les plans avant la remise de son offre.

01.17 Visites et investigations

L'entrepreneur est tenu de laisser à tout moment les représentants, du Maître d'Ouvrage, du bureau de contrôle et de la Maîtrise de chantier, pénétrer sur le chantier et le visiter. Ils doivent prendre toutes les dispositions pour leur permettre d'exercer utilement leur contrôle.

Ces représentants pourront, après avis du Maître d'Œuvre, faire arrêter tout ou partie des travaux en cours, si leur exécution ne leur paraît pas conforme aux stipulations du marché et aux règles de l'Art, ou si la qualité des matériaux employés leur paraît insuffisante.

01.18 Rendez-vous de chantier

L'entrepreneur sera tenu d'assister à tous les rendez-vous de chantier périodiques sans convocation spéciale et à tous les rendez-vous exceptionnels qui lui seront expressément notifiés.

Il ne pourra se faire représenter qu'avec l'accord de l'Architecte ; leur représentant qualifié devra posséder les connaissances nécessaires et disposer des pouvoirs lui permettant de prendre au nom et place de l'Entrepreneur, toutes décisions utiles et de donner au personnel les ordres en conséquence.

L'absence d'un Entrepreneur aux rendez-vous de chantier ou son remplacement par des personnes insuffisamment qualifiées ou dépourvues de pouvoirs, entraîne la responsabilité pleine et entière de cet Entrepreneur pour les erreurs, retards ou malfaçons qui résulteraient de cette défaillance.

L'entreprise doit avoir sur place, en permanence pendant la durée de sa prestation, un chef de chantier qualifié pour surveiller les travaux et recevoir éventuellement les instructions de l'Architecte.

Des pénalités seront appliquées en cas de retards ou absences répétés et non justifiés.

01.19 Echantillons et maquettes

Avant passation de leur commande ou mise en fabrication, l'entrepreneur doit présenter au Maître d'Œuvre pour accord, un échantillon ou une maquette des différents matériaux et matériels dont il prévoit l'emploi.

L'Entrepreneur ne pourra en aucun cas refuser les modifications demandées à la maquette ou à l'échantillon présenté.

Tous les frais relatifs à ces prestations font partie intégrante du forfait de l'Entrepreneur concerné.

Le Maître d'Œuvre se réserve le droit d'imposer les matériaux prévus dans les documents contractuels dans le cas où il jugerait que les matériaux proposés ne seraient pas similaires d'aspect, de solidité ou de caractéristiques techniques.

01.20 Usage de matériels et engins

L'Entrepreneur prévoira tous les matériels et moyens de levage, etc. dont il aura besoin pour la réalisation de ses ouvrages et ce, en fonction de la configuration du chantier et des travaux des autres corps d'état.

La responsabilité, l'entretien et l'installation des matériels et engins lui incombent.

Dans le cas où du matériel ou des engins seraient mis à disposition et utilisés par d'autres corps d'état, le règlement et la responsabilité seraient à régler directement par accord entre les différentes entreprises sans que le Maître d'Œuvre n'ait à intervenir.

01.21 Travaux et fournitures accessoires

Tous les travaux s'entendent complètement exécutés et parfaitement finis.

En conséquence, l'entrepreneur devra, comme faisant partie intégrante de leur forfait, tous les travaux et fournitures accessoires nécessaires à la finition des ouvrages.

01.22 Livraison et stockage des matériaux

L'Entrepreneur doit le transport à pied d'œuvre et le stockage sur le chantier (dans la mesure du possible) de tous les matériaux et matériels nécessaires à la réalisation des travaux de son corps d'état et ce, quelle que soit la distance.

Le transport à pied d'œuvre comprend :

- toutes manutentions, appareils de levage, coltinage,
- tous emballages, protections et autres,
- toutes installations en cours de transport, de chargement et de déchargement.

Le stockage sur le chantier comprend :

- toutes les installations nécessaires,
- toutes les protections pendant la durée du stockage,
- tous les nettoyages avec enlèvement à la décharge des emballages et des déchets.
- pas de stockage sur les trottoirs.

L'Entreprise doit faire son affaire de la distribution horizontale et verticale de ses matériels et matériaux en tenant compte de la résistance des ouvrages construits sur lesquels ils seront stockés et notamment, tenir compte de la surcharge admissible des planchers.

En tout état de cause, l'Entrepreneur reste responsable de toutes les dégradations et détournement de ses approvisionnements.

Sur simple injonction du Maître d'Œuvre, l'Entrepreneur doit évacuer les locaux dans lesquels des matériaux stockés pourraient gêner la bonne marche du chantier.

Il ne sera alloué à l'Entrepreneur aucune indemnité pour les déménagements, même successifs.

01.23 Dimensions et Qualité des matériaux

La qualité des matériels et matériaux ainsi que les mises en œuvre seront conformes aux prescriptions des documents techniques. Ces prescriptions doivent être considérées comme servant de bases minimales aux prestations demandées.

Les dimensions et dispositions des matériaux et ouvrages doivent être conformes aux stipulations des pièces du marché. Sur demande du Maître d'Œuvre, l'Entrepreneur s'engage à faire démolir et à remplacer, à ses frais, tous les ouvrages exécutés sans ordre ou ne répondant pas aux dites stipulations.

Chaque Entrepreneur est tenu de vérifier sur place les cotes figurées aux plans. Il assume seul la responsabilité qui découlerait, soit de ses erreurs, soit de la non-vérification des plans.

L'Entrepreneur sera tenu de produire à la demande du Maître d'Œuvre, toutes justifications sur la provenance et la qualité des matériels et matériaux.

01.24 Matériaux et procédés non traditionnels

L'emploi de fabrications ou de procédés non traditionnels et non agréés par le CSTB est interdit, sauf après autorisation du Maître d'Œuvre, sur production de toutes garanties, notamment en matière de responsabilité décennale et biennale.

01.24 Matériaux de synthèse

L'attention de l'Entrepreneur est attirée sur les restrictions concernant l'emploi des matériaux de synthèse contenant des quantités d'azote et de chlore pouvant se libérer sous forme d'acides cyanhydrique et chlorhydrique.

En tout état de cause, elles ne devront être supérieures aux dispositions de l'arrêté de novembre 1975 du Ministère de l'Intérieur.

01.25 Matériaux défectueux

Tous matériaux défectueux peuvent être refusés par le Maître d'Œuvre avant leur mise en œuvre.

L'Entrepreneur s'engage à les enlever du chantier ou à démolir les ouvrages mal exécutés dans les délais prescrits. Faute de quoi, après une simple mise en demeure restée infructueuse, ils peuvent être, aux frais, risques et périls de l'Entrepreneur, transportés à la décharge publique, ou démolis et les gravois évacués.

Le Maître d'Œuvre peut avec l'accord du Maître d'Ouvrage, accepter de conserver malgré tout certains ouvrages mal exécutés s'ils ne présentent aucun risque de désordre. Dans ce cas, il reste seul juge de la moins-value à effectuer sur le coût de ces ouvrages.

01.26 Matériaux de substitution

Les références des matériaux données dans le cours des descriptions du CCTP sont impératives en projet de base. Toutefois les Entrepreneurs ont la possibilité de proposer en variante, au Maître d'Œuvre, des matériaux d'aspect et de qualité au moins équivalente à ceux préconisés.

Le Maître d'Œuvre reste seul juge sur l'équivalence des matériaux proposés.

01.27 Réception des supports

Les cahiers des charges, DTU et le CCTP précisent l'état des surfaces des différents ouvrages.

Lorsque ces ouvrages constituent le support d'une prestation d'une autre Entreprise, un représentant qualifié de cette dernière doit assurer la réception de ces supports.

Si la qualité du support n'est pas conforme aux stipulations des documents contractuels, il lui appartient de le signaler par écrit au Maître d'Œuvre qui décide des mesures à prendre. Les travaux supplémentaires qui résulteraient de la mauvaise exécution des supports seraient déduits du compte de l'Entreprise défaillante.

Par le fait de la signature de leur marché, les Entreprises s'engagent à s'en remettre à l'arbitrage du Maître d'Œuvre.

L'exécution des travaux sans réserve préalable écrite, implique ipso-facto, l'acceptation des supports et aucune réclamation ne pourra être formulée à ce titre par la suite.

01.28 Protection des ouvrages

L'Entrepreneur doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir les matériaux, installations, outillages et ouvrages des dégradations qu'ils pourraient subir. Il devra refaire, remplacer et remettre en état, à ses frais, tout ouvrage qui aurait été endommagé, quelle que soit la cause du dégât, sauf recours éventuel contre le tiers responsable.

Le Maître de l'Ouvrage et le Maître d'Œuvre restant en toute hypothèse complètement étranger à toutes contestations ou répartition des dépenses de ce fait.

01.29 Trous - Scellements - Calfeutremments – Raccords

Sauf stipulation contraire spécifiée au cours du CCTP, tous les trous, scellements, calfeutremments et raccords sont dus et exécutés suivant les définitions ci-après.

L'Entrepreneur est donc tenu de respecter les tracés de principe qui lui sont donnés pour ses ouvrages.

Dans le cas du non-respect des tracés, le Maître d'Œuvre peut refuser tous percements, après coup, qu'il jugerait dangereux pour l'ouvrage et toutes solutions de remplacement qui seraient techniquement insuffisantes ou inesthétiques. Dans ce cas, l'Entreprise défaillante doit prendre à son compte toutes les conséquences de ce refus pour aboutir à une solution valable et acceptée par le Maître d'Œuvre.

Les trous dans la maçonnerie et les cloisonnements sont à la charge de chaque Entreprise concernée, ainsi que la mise en place de fourreaux, taquets, douilles, etc. ainsi qu'à l'issue de ceux-ci le rebouchage et calfeutrement de ces trous ou saignées.

Chaque Entrepreneur exécute ses propres scellements et ce, quelle que soit la nature des matériaux.

Il doit être réservé lors de ceux-ci tous les nus nécessaires pour l'exécution des raccords ou revêtements définitifs.

En cas de mauvaise exécution, le Maître d'Œuvre chargera l'Entreprise de reprendre les travaux défectueux à ses frais.

01.30 Nuisances

Les travaux ne devront entraîner aucune nuisance ni aucun trouble de jouissance à l'encontre des voisins et du domaine public.

En même temps que sa proposition, l'Entreprise soumettra à l'approbation du Maître d'Œuvre, une étude détaillée des dispositions envisagées pour assurer l'élimination :

- des bruits et vibrations,
- des gaz de combustion, odeurs, poussières, etc.
- des gravois et déchets.

Il sera notamment prévu :

- l'insonorisation des engins bruyants, compresseurs, etc.
- l'évacuation des gravois et déchets à l'aide de goulottes ou sacs étanches et leur enlèvement rapide,
- le nettoyage permanent des voies publiques et du voisinage.

Il est spécifié que toutes les conséquences d'ordre financier, judiciaire ou autre, des nuisances éventuelles ou du non-respect de la réglementation, seront entièrement supportées par les Entrepreneurs.

01.31 Essais et vérification de la qualité

L'Entrepreneur est tenu de produire toutes justifications de provenance et de qualité des matériels et matériaux et de fournir, à ses frais, tous les échantillons qui lui seraient demandés pour la réalisation d'essais de contrôle sur la qualité demandée.

Exceptionnellement, le Maître d'Œuvre, pourra dispenser l'Entreprise de ces essais si elle peut produire des résultats d'essais récents des mêmes produits.

Les essais de fonctionnement auront lieu dès l'achèvement des travaux. Ils seront effectués aux frais de l'Entreprise concernée.

01.32 Tracés et implantation

L'Entrepreneur du présent lot doit, dans le cadre de ses prestations, procéder à l'implantation de ses ouvrages suivant les dimensions des locaux figurées sur les plans. Cette implantation sera soumise au Maître d'Œuvre pour approbation avant l'exécution des travaux concernés. L'implantation générale des ouvrages sera faite par la présente entreprise (ou par un géomètre agréé) sous sa responsabilité et à ses frais.

Pendant l'exécution des travaux, le Maître d'Œuvre pourra faire procéder à tout contrôle qu'il jugera utile: en cas d'erreur d'implantation géographique ou altimétrique, tous les travaux qui pourraient être nécessaires pour respecter les prestations du dossier seront à la charge exclusive de l'entreprise de ce lot.

Toute la signalisation nécessaire, de jour comme de nuit, sera assurée aux frais et aux risques de l'entreprise obligatoirement pendant la durée de ses travaux.

L'entreprise est tenue de maintenir en bon état les chaussées qu'elle empruntera pour évacuer ses déblais au pour approvisionner ses matériaux et procédera à leur nettoyage régulièrement ou sur demande du Maître d'Œuvre. Elle procédera à la remise en état des ouvrages qu'elle aura pu détériorer.

01.33 Précautions particulières

L'Entrepreneur doit prévoir dans son offre de prix toutes les conséquences en découlant telles que : clôture provisoire d'isolement, protections de sécurité, etc. dont il est seul responsable aussi bien pour les disposer au bon emplacement en quantité suffisante, pendant toute la durée nécessaire sans gêner l'exécution des travaux.

01.34 Recommandations COVID 19

Les recommandations suivantes sont à la charge de toutes les entreprises concernées par le projet et doivent être prises en compte dans leurs offres.

A/ Maîtrise des gestes barrières incontournables pour autoriser l'activité :

1- Respect d'une distance minimale d'un mètre.

2- L'accès à un point d'eau pour le lavage des mains.

3- Lavage approfondi et fréquent des mains à l'eau et au savon liquide :

- en début de journée ou à l'arrivée,
- à chaque changement de tâche et toutes les 2 heures minima,
- à chaque changement de tâche, et toutes les 2 heures en cas de port non permanent des gants, après contact impromptu avec d'autres personnes ou port d'objets récemment manipulés par d'autres personnes,
- séchage avec essuie-mains en papier à usage unique,
- lavage des mains avant de boire, manger ou fumer si les mains sont visiblement propres, en utilisant une solution hydro alcoolique.

4- Respect des consignes émises par les autorités sanitaires.

5- Rappel de la nécessité d'éviter de se toucher le visage sans nettoyage préalable des mains.

B/ Consignes générales pour le lavage des mains :

1- Disposer d'un point d'eau pour permettre le lavage des mains.

2- Mettre à disposition du savon liquide et des essuie-mains en papier à usage unique.

3- Dans la mesure des disponibilités, l'association de flacons de solution hydro alcoolique avec des installations de distributeurs de produits pour l'hygiène de mains favorise l'hygiène des mains.

4- Adopter des pratiques préservant au maximum l'intégrité de la peau des mains :

- utiliser de l'eau froide ou tempérée,
- se sécher les mains,
- ne pas utiliser plusieurs produits désinfectants en alternance,
- appliquer régulièrement une crème pour les mains.

C/ Le respect du port des équipements de protection individuelle :

1- Savoir choisir quand il est obligatoire :

Port d'un masque de type à usage non-sanitaire de catégorie 1 (filtration supérieure ou égale à 90 % - « masques individuels à usage des professionnels en contact avec le public » selon la note DGS/DGE/ DGT du 29 mars 2020), de type FFP1, de type chirurgical ou de protection supérieure y compris masque à cartouche ou masque à ventilation assistée) pour les cas suivants :

- travail < un mètre entre plusieurs salariés,
- intervention chez une personne à risque de santé : tous les salariés.

Port d'un masque chirurgical de type II ou de protection supérieure, y compris masque à cartouche ou masque à ventilation assistée :

- intervention qui ne peut pas être différée chez une personne malade pour tous les salariés + la personne malade et son entourage (principe de protection croisée).

Nota : Dans les autres cas, le port du masque n'est pas obligatoire et fait l'objet d'une discussion dans le cadre du dialogue social de l'entreprise. Les fiches pratiques de l'OPPBTP peuvent servir à nourrir ce dialogue.

En période de pic épidémique, le respect de la distance minimale d'un mètre reste indispensable pour éviter les risques de contact, sauf en cas d'impossibilité technique avérée.

D/ Lunettes de protection :

Elles sont obligatoires en complément du masque de protection dans les cas suivants :

- travail < un mètre d'un autre salarié,
- intervention chez une personne malade,
- intervention chez une personne à risque de santé.

E/ Les gants de travail usuels :

C'est une recommandation en situation de travail < un mètre d'un autre salarié.

F/ Prêt du petit matériel Guide de préconisations :

Il n'est pas recommandé dans les phases de travail à plusieurs salariés.

En cas d'impossibilité, vous devez prévoir la désinfection du matériel à chaque passage à un autre salarié.

L'attribution d'outillages nominatifs est à privilégier.

G/ Consignes d'utilisation des véhicules et engins :

Des consignes et un affichage doivent être en place.

- Mettre en place les mesures permettant de respecter une distance d'un mètre entre les personnes : 1 personne par rang maximum, et en quinconce si plusieurs rangs.
- Désinfection (fourniture de lingettes désinfectantes et de gel ou de solution hydro alcoolique) des organes de commande de véhicules ou engins partagés entre différents utilisateurs.
- Possession obligatoire d'attestation de déplacement dérogatoire pour les artisans, autoentrepreneurs et travailleurs indépendants (1 par jour).
- Privilégier les modes de transport individuels (véhicule personnel, le cas échéant).
- Rappeler la distance d'un mètre aux utilisateurs de transports en commun + lavage des mains à l'arrivée.
- Attestations de déplacement dérogatoires :
- délivrer aux salariés le justificatif de déplacement pour la durée que vous aurez déterminée, sans avoir besoin d'une attestation de déplacement dérogatoire,
- pour les travailleurs indépendants ou artisan, vous pouvez renouveler chaque jour votre attestation en cochant le motif professionnel.

H/ Gestion des approvisionnements :

Vous devez assurer en permanence la disponibilité des fournitures générales relatives au respect les consignes sanitaires.

- Désinfectant type Javel diluée, alcool à 70°, Anios Oxy'floor ou Phagosurf

ND.

- Lingettes désinfectantes type WIP'Anios (poignées, clavier d'ordinateurs, siège de toilettes, véhicules, engins, outillage...).
- Savon liquide.
- Essuie-mains jetables.
- Poubelles à pédale et couvercle pour jeter les consommables d'hygiène après usage.
- Sacs à déchets.
- Gants usuels de travail.
- Gants jetables pour manipuler les poubelles et pour le nettoyage/désinfection.
- En cas d'absence de point d'eau sur le lieu de travail, bidons d'eau clairement marqués « eau de lavage mains ».
- Gel ou solution hydro alcoolique (en complément, si disponible).
- Masques de protection respiratoire en fonction des situations de travail:
 - masques de type à usage non-sanitaire de catégorie 1 (filtration supérieure ou égale à 90 % - « masques individuels à usage des professionnels en contact avec le public » selon la note DGS/DGE/ DGT du 29 mars 2020) ou de type FFP1.
 - masques chirurgicaux de type II ou de protection supérieure (en complément et pour activités spécifiques).
 - Nota : la gestion de vos stocks est essentielle et nécessite des échanges préalables avec vos fournisseurs.

I/ Consignes particulières pour les équipes de chantier :

- Organisation des approvisionnements de marchandises directement sur chantier pour limiter les passages au dépôt
- Stockages des marchandises pour plusieurs jours sur chantier ou dans les véhicules
- Embauche sur chantier privilégiée
- Logistique centralisée au dépôt éventuellement

J/ Information et communication dans l'entreprise :

Elles sont nécessaires pour garder le contact avec vos salariés :

- Vérifier la santé de vos salariés.
- Signaler aux compagnons d'autres cas survenus sur chantier.
- Transmettre et vérifier l'adhésion aux consignes.
- Privilégier les réunions à l'air libre.
- Associer étroitement vos instances représentatives du personnel et/ou vos salariés dans les décisions.
- Programmer des réunions ou liaisons téléphoniques régulières/quotidiennes avec vos salariés.

K/ Cheminements :

Tous les cheminements que devront emprunter vos salariés doivent permettre de respecter les mesures de protection sanitaires (distance de protection > un mètre) tout le long du parcours jusqu'à la zone d'intervention.

L/ Base vie :

En cas de mise à disposition d'une base vie, veiller à l'affichage des consignes à respecter :

- Assurer un affichage fort des consignes sanitaires.
- Respecter en toutes circonstances une distance d'1m entre personnes :
 - Diviser par deux la capacité nominale d'accueil pour toutes les installations.
 - Organiser éventuellement les ordres de passage.
 - Décaler éventuellement les prises de poste.
 - Mettre en place éventuellement des marqueurs de circulation.
 - Limiter l'accès aux espaces et salles de réunion.
- Installer si possible des lieux de réunion, pause ou repos en extérieur.
- Imposer le lavage des mains avant toute entrée dans les locaux.
- Mettre à disposition du gel hydro alcoolique (si disponible) dans les lieux fréquentés.
- Mettre à disposition des lingettes désinfectantes dans les toilettes.
- Vérifier plusieurs fois par jour l'approvisionnement des consommables d'hygiène.
- Assurer chaque jour le nettoyage de toutes les installations communes au moyen de désinfectant (sols, meubles, postes de travail fixes, poste de garde).
- Nettoyer toutes les 2 heures toutes les surfaces de contact les plus usuelles (portes, poignées rampes d'escaliers, fenêtres, toilettes...).

- S'assurer de la compétence et de l'équipement du personnel de nettoyage.
- Aérer les locaux au moins 2 fois par jour.
- Organiser l'usage des réfectoires par roulement.
- Désinfecter tous les équipements du réfectoire entre chaque tour de repas.
- Faire respecter le lavage minutieux des mains avant les repas.
- Privilégier la pratique individuelle de la gamelle ou du thermos.